

Statuts de l'école doctorale n° 548

« Mer et sciences »

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'UTLN lors de sa séance du 8 décembre 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale n° 548 en date du 20 octobre 2022

Vu l'avis du conseil académique CAc-2022-10 relatif à la modification des statuts de l'école doctorale n° 548 ;

Vu la délibération du conseil d'administration CA-2022-83 relative à la modification des statuts de l'école doctorale n° 548 ;

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 : Dénomination, missions et structures	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : Missions et constitution de l'école doctorale « Mer et Sciences »	2
Titre 2 : Organisation	2
Article 3 : Organisation générale	2
Section 1 : Le directeur de l'école doctorale	2
Article 4 : Le directeur de l'école doctorale	2
Article 5 : Désignation du directeur	3
Article 6 : Rôle du directeur de l'école doctorale	3
Article 7 : Le directeur adjoint de l'école doctorale	3
Section 2 : Le conseil de l'école doctorale	3
Article 8 : Composition du conseil de l'école doctorale	3
Article 9 : Désignation des membres du conseil de l'école doctorale	4
9.1. Représentation des équipes et unités de recherche concernées	4
9.2. Représentation des personnels BIATSS de l'Université	4
9.3. Représentation de représentants de l'Université	4
9.4. Représentation des doctorants inscrits à l'école doctorale	4
9.5. Représentation des membres extérieurs du conseil de l'école doctorale	4
9.6. Durée des mandats	4
Article 10 : Fonctionnement et rôle du conseil de l'école doctorale	4
10.1. Attributions	4
10.2. Convocations, ordres du jour et documents	5
10.3. Réunions et modalités de vote	5
Titre 3 : Dispositions finales	5
Article 11 : Révision des statuts	5
Article 12 : Règlement intérieur	5
Article 13 : Dispositions transitoires	5

Dans les présents statuts, les termes employés au masculin désignent des statuts ou des fonctions, occupés ou pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes.

Titre 1 : DÉNOMINATION, MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 : Dénomination

Conformément à la liste des écoles doctorales reconnues par le ministère et aux statuts de l'université de Toulon, l'école doctorale « Mer et sciences », est une école doctorale au sens de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Elle a pour dénomination : école doctorale « Mer et sciences » (ED 548).

Article 2 : Missions et constitution de l'école doctorale « Mer et sciences »

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. La formation doctorale est organisée au sein de l'école doctorale.

L'école doctorale, dans le cadre de son programme d'actions :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- veille au respect de la charte du doctorat ;
- met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants et avec la communauté scientifique, notamment au sein du collège des études doctorales de l'Université ;
- propose aux doctorants en lien avec le collège des études doctorales, les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie (formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, sensibilisation aux enjeux de la science ouverte) ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants que l'école doctorale a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse ;
- met en place des actions de coopération avec le monde socio-économique en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat.

L'école doctorale a vocation à accueillir toutes les unités ou équipes de recherche de l'Université de Toulon qui partagent le projet scientifique axé sur la thématique : « Mer et sciences ». La liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école doctorale figure en annexe 1 des présents statuts. Cette annexe est mise à jour par le conseil de l'école conformément à l'évolution des équipes rattachées à l'école doctorale.

L'évolution du rattachement ou de l'association des équipes de recherche à l'école doctorale est approuvée par délibération du conseil d'administration après avis du conseil de laboratoire, du conseil de l'école doctorale et du conseil académique.

L'école doctorale participe au collège des études doctorales de l'Université de Toulon.

Titre 2 : ORGANISATION

Article 3 : Organisation générale

L'ED 548 est administrée et dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Section 1 : Le directeur de l'école doctorale

Article 4 : Le directeur de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur.

Article 5 : Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale « Mer et sciences » est choisi parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'Université de Toulon par arrêté et sur sa proposition, après avis de la commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

En cas de vacance survenant pour une autre cause que la fin normale du mandat, une nouvelle désignation est organisée au maximum dans les 30 jours de la vacance.

Article 6 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission recherche. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année devant le conseil d'administration un rapport sur la situation professionnelle des docteurs des 5 dernières années.

Après décision du jury de recrutement ou après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres devant le conseil de l'école doctorale et devant la commission recherche.

Le directeur de l'école doctorale veille à prévenir toute forme de discrimination ou de violence et saisit le cas échéant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

Article 7 : Le directeur adjoint de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale est accompagné dans l'exercice de ses missions par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions que le directeur de l'école doctorale.

Le directeur adjoint remplace le directeur à sa demande et il assure l'intérim en cas de vacance de la fonction de directeur.

Son mandat prend fin en même temps que celui du directeur ou, en cas d'intérim, au moment de la désignation d'un nouveau directeur.

Section 2 : Le conseil de l'école doctorale

Article 8 : Composition du conseil de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil.

Le conseil de l'école doctorale comprend de douze à vingt-six membres :

- 60 % des membres du conseil sont des représentants des unités ou équipes de recherche concernées. Ces 60% comprennent :
 - 1 représentant de chaque unité ou équipe de recherche rattachée à l'école doctorale si ladite unité ou équipe a pour (co) tutelle l'Université de Toulon, et
 - 2 représentants des personnels BIATSS de l'Université
 - Eventuellement un ou des représentants de l'Université afin de respecter strictement le pourcentage de 60%
- 20% des membres du conseil sont des représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale
- 20% des membres du conseil sont des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

La composition du conseil de l'école doctorale figure en Annexe 2 des présents statuts. Cette annexe est mise à jour par le conseil de l'ED conformément à l'évolution des équipes rattachées à l'école doctorale selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus. L'évolution de la composition du conseil de l'école devra respecter les proportions rappelées dans le présent article.

Sa composition doit tendre à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le vice-président de l'Université de Toulon en charge de la commission recherche ainsi que le directeur du service administratif de la recherche assistant, de droit, aux séances du conseil de l'école doctorale, sans

voix délibérative. Le directeur de l'école doctorale peut inviter en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative.

Article 9 : Désignation des membres du conseil de l'école doctorale

9.1. Représentation des équipes et unités de recherche concernées

Les représentants des unités ou équipes de recherche concernées sont les directeurs ou les responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale ou leur représentant.

9.2. Représentation des personnels BIATSS de l'Université

Les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le président de l'Université, après avis du conseil de l'école doctorale et de la commission de la recherche.

9.3. Représentation de représentants de l'Université

Le représentant de l'Université est désigné par le président de l'Université, après avis du conseil de l'école doctorale et de la commission de la recherche.

9.4. Représentation des doctorants inscrits à l'école doctorale

Les représentants des doctorants appartenant à l'école doctorale sont élus, par leurs pairs. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. La majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats le plus jeune est désigné.

9.5. Représentation des membres extérieurs du conseil de l'école doctorale

Les membres extérieurs sont désignés par le président de l'Université, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le directeur de l'école doctorale consulte les directeurs des unités ou équipes de recherche représentées au conseil de l'école doctorale pour formuler son avis.

9.6. Durée des mandats

Le renouvellement des mandats intervient sur la durée du contrat d'établissement, sauf pour les représentants des doctorants dûment inscrits, dont le mandat est de deux ans sans pouvoir excéder la durée de l'accréditation.

Les membres du conseil de l'ED 548 qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été élus ou désignés cessent de plein droit d'en faire partie.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est soit nommé, soit désigné conformément aux dispositions de l'article 6.2, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Fonctionnement et rôle du conseil de l'école doctorale

10.1. Attributions

Le conseil de l'école doctorale assiste le directeur dans la direction de l'école doctorale. Chaque année, le directeur lui présente le rapport d'activités de l'école doctorale ainsi que la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres.

Le conseil de l'école doctorale :

- établit un règlement intérieur pour l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- définit et met en œuvre les critères de répartition des contrats doctoraux en cohérence avec la politique scientifique et les axes forts et/ou en émergence liés à la politique scientifique de site. Chaque année, la liste des bénéficiaires est proposée à la commission recherche pour avis. La liste définitive est arrêtée par décision du président ;
- évalue les projets de thèse par rapport à la politique de recrutement de l'école doctorale ;
- propose au président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant bénéficié de la validation des acquis ou de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- arrête le programme de formation des doctorants, les actions transversales avec l'autre école doctorale de l'Université, et plus généralement les actions scientifiques locales ou régionales pouvant apporter un bénéfice en matière de formation des doctorants.

Le conseil de l'école doctorale est présidé par son directeur.

10.2. Convocations, ordres du jour et documents

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur de l'école doctorale ou de la moitié de ses membres.

Le conseil de l'école doctorale est convoqué par mail au moins 7 jours avant la date du conseil et comprend le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires. Dans une situation d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 3 jours. Les documents nécessaires à l'étude sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et, à défaut, au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance.

10.3. Réunions et modalités de vote

Le conseil de l'école doctorale ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les meilleurs délais aux membres du conseil, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil délibère valablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ses décisions et avis sont adoptés à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum d'une procuration.

Le directeur de l'école est libre d'inviter au conseil toute personne dont il juge les compétences ou l'expertise pertinentes à la tenue des réunions.

Les relevés de conclusions du conseil de l'école doctorale sont diffusés aux membres du conseil, au vice-président de l'Université en charge de la commission recherche et au directeur administratif en charge du service de la recherche.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Révision des statuts

La révision des statuts est proposée par le directeur de l'école doctorale.

Les modifications des présents statuts sont adoptées par le conseil de l'école doctorale à la majorité de ses membres en exercice et approuvés par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique.

Article 12 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont, le cas échéant, précisés par un règlement intérieur adopté par le conseil de l'école doctorale.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les membres du conseil de l'école doctorale en exercice le demeurent jusqu'à la fin du contrat d'établissement 2018-2024 sauf pour les doctorants dont le mandat a atteint 2 ans avant la prochaine période d'accréditation.

ANNEXE 1 :
LISTE DES LABORATOIRES RATTACHÉS À L'ÉCOLE DOCTORALE

- COSMER (EA 7398) : Laboratoire Conception de Systèmes Mécaniques et Robotiques
- CPT (UMR 7332 CNRS/AMU/UTLN) : Centre de Physique Théorique
- IAPS (Unité de Recherche n°201723207F) Impact de l'Activité Physique sur la Santé (IAPS)
- IM2NP (UMR 7334 CNRS/AMU/UTLN) : Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence
- IMATH (EA 2134) : Institut de Mathématiques de Toulon et du Var
- LIS (UMR 7020 CNRS/AMU/UTLN) : Laboratoire d'Informatique et Systèmes
- MAPIEM (EA 4323) : Matériaux Polymères – Interfaces – Environnement Marin
- MIO (UMR 7294 CNRS/UTLN/AMU) : Institut Méditerranéen d'Océanographie

ANNEXE 2 : **COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉCOLE**

Le conseil de l'ED 548 comprend 20 membres.

- 8 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, soit un représentant par unité ou équipe ;
- 2 représentants des personnels BIATSS de l'université ;
- 2 représentants de l'université de Toulon ;
- 4 représentants des doctorants inscrits à l'ED 548 ;
- 4 membres extérieurs à l'ED 548, choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

MANDAT (Conseil plénier)

Je soussigné, Laurent MASSON , membre du Conseil de l'Ecole Doctorale n° 548 de l'Université de Toulon, empêché d'assister à la réunion du jeudi 18 décembre 2025 à 11h00 – salle R1.107

donne mandat à* Frédéric BOUCHARA

également membre du Conseil de l'Ecole doctorale n°548 de l'Université de Toulon, pour me représenter, participer aux discussions et voter en mon nom et pour mon compte.

Fait à Nice , le 15 décembre 2025

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « Bon pour mandat »)

*Le mandat doit comporter le nom de la personne qui vous représentera
Le directeur de l'Ecole doctorale ne peut pas représenter un membre du conseil